

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 26 juin 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-034301

ALSTOM TRANSPORT SA  
6, route de Strasbourg  
BP 35 Reichshoffen  
67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2012.

**Référence :** INSNP-STR-2012-0411  
Référence de l'autorisation : T670501

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 12 juin 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités exercées par ALSTOM TRANSPORT - REICHSHOFFEN.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de la visite ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de la visite**

L'inspection du 12 juin 2012 visait à vérifier les dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail que vous mettez en place dans le cadre des contrôles de radiographie industrielle réalisés sur votre site de REICHSHOFFEN.

Les inspecteurs ont examiné la conformité des équipements de radioprotection et des sécurités du bunker, examiné le plan de prévention et les conditions de tirs de radiographie dans la halle 424, examiné l'étude de poste au regard de l'activité des différents intervenants, consulté l'ensemble des documents à disposition de vos intervenants. Les inspecteurs ont assisté à plusieurs contrôles de radiographie dans le bunker pour s'assurer que l'organisation de la radioprotection mise en place respecte les exigences réglementaires et se sont assurés du fonctionnement des sécurités.

Il ressort de cette inspection que l'organisation mise en place pour la réalisation des contrôles de radiographie est satisfaisante. Cependant l'inspection du 12 juin 2012 a mis en évidence quelques points qui nécessitent des actions correctives et des réponses de votre part.

## A. Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont constaté que la validité du certificat de la personne compétente en radioprotection (PCR) actuelle est échue depuis le 19 décembre 2011. Vous avez par ailleurs pris la décision de former une nouvelle personne compétente dont vous nous avez transmis les justificatifs d'inscription à la session de formation.

Je vous rappelle que la PCR intervient en tant que conseiller de l'employeur sur l'ensemble des questions relatives à la radioprotection qui peuvent entraîner un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou des travailleurs non salariés intervenant dans l'établissement.

Enfin, en application de l'article R.4451-107 du code du travail, la désignation des personnes compétentes en radioprotection ne peut intervenir qu'après avoir suivi avec succès la formation prévue par l'arrêté du 26 octobre 2005 et délivrée par une personne certifiée et que l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel ait été pris au sein de votre établissement.

**Demande A.1. : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les articles R.4451-107 et R.4451-114 du Code du travail en nommant par écrit votre PCR et en définissant clairement ses missions et les moyens qui lui sont alloués (les missions de la PCR sont décrites dans les articles R.4451-110 à R.4451-113 du Code du travail). Vous me ferez également parvenir une copie du certificat de réussite.**

Les inspecteurs ont constaté que votre radiamètre de marque Nardeux, type babyline 31, numéro 2445 était équipé d'une source scellée de Sr 90/Y 90 mise en service le 1 août 1980. Cette dernière a été livrée avec l'achat de l'appareil.

Le code de la santé publique, prévoit un régime d'autorisation (article L.1333-4) pour la détention ou l'utilisation de sources radioactives. En outre, le code de la santé publique impose la reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation par leur fournisseur (*articles L. 1333-7 et R. 1333-52 du code de la santé publique*) quelle que soit l'autorité ayant délivré l'autorisation. Une source scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date de premier enregistrement apposée sur le formulaire de fourniture, ou à défaut après la date de première mise sur le marché, sauf prolongation accordée par l'autorité compétente (article R. 1333-52).

D'autre part tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.1331-1 du code de la santé publique l'autorisation délivrée en application des articles L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement (*arrêté préfectoral*) en application des dispositions de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (*simplification administrative*).

Vous avez par ailleurs déclaré ne pas vouloir engager les démarches de régularisation de votre arrêté préfectoral pour y intégrer cette source.

**Demande A.2. : Je vous demande d'engager les démarches auprès du fournisseur pour la reprise de votre source scellée. Vous me transmettez une copie du certificat de reprise de cette dernière.**

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez pas établi un programme de contrôles conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 qui définit les modalités de contrôles de radioprotection. Ce document doit mentionner l'ensemble des contrôles internes ou externes à réaliser, notamment les contrôles techniques d'ambiance internes et externes, les contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, les contrôles internes des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme, les contrôles de l'adéquation des instruments de mesure aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer, etc.

**Demande A.3. : Je vous demande d'établir un programme de contrôles de radioprotection internes et externes conformément à la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN définissant des modalités de contrôles de radioprotection. Vous me transmettez une copie de votre programme de contrôles.**

Les inspecteurs ont noté que les résultats de la dosimétrie opérationnelle ne sont pas transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) par le biais du Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants (SISERI).

Le système SISERI, via un accès internet sécurisé dont l'ouverture doit être demandée à l'IRSN, met à disposition des médecins du travail (MDT) et des personnes compétentes en radioprotection (PCR), les données dosimétriques des travailleurs qu'ils suivent, selon les règles fixées par le code du travail.

Je vous rappelle que l'article R.4451-68 du code du travail précise que les résultats de la dosimétrie opérationnelle sont communiqués périodiquement à l'IRSN par la PCR.

**Demande n°A.4. : Je vous demande d'engager les actions nécessaires pour que les résultats de la dosimétrie opérationnelle soient communiqués périodiquement à l'IRSN conformément à l'article R.4451-68 du code du travail. Vous m'informerez des actions qui seront mises en place pour le respect de ce point.**

Lors de la visite de la halle 424 dans laquelle vous réalisez des opérations de radiographie industrielle, vous avez déclaré aux inspecteurs que le balisage mis en place ne comportait pas de dispositif de signalisation lumineux. Je vous rappelle que l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites, précise que pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux doit être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore. Cette signalisation doit être enlevée en fin d'opération, lorsque l'appareil est verrouillé sur une position interdisant toute émission de rayonnements ionisants et lorsque toute irradiation parasite est exclue.

**Demande A.5. : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que l'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées soit respecté. Vous m'informerez des actions engagées pour vous y conformer.**

## **B. Compléments d'information :**

Vous avez déclaré aux inspecteurs que les dosimètres passifs étaient analysés par un laboratoire agréé à une fréquence mensuelle. L'analyse de poste de travail que vous avez transmise et le classement de l'ensemble du personnel exposé en catégorie B, vous permettent suivant les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, de passer à une fréquence de port trimestrielle.

Compte tenu des faibles résultats dosimétriques annuels de votre personnel, il pourrait être judicieux de mettre en adéquation la fréquence de port avec la catégorie de classement du personnel exposé.

**Demande n°B.1. : Je vous demande de m'informer des dispositions que vous prendrez concernant la période de port des dosimètres passifs.**

## **C. Observations : néant**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD